sement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts hypothécaires. Afin d'amener des capitaux à rechercher ces sortes de valeurs, on a compensé les bas intérêts qu'elles produisent par une allocation de lots et de primes payables au moment du remboursement. Sur certaines de ces obligations elles produisent un intérêt de 3 pour 100. La prime est de 3 pour 100. Le tirage au sort pour remboursement a lieu tous les trimestres. Des lots variant de 100,000 fr. à 10,000 fr. sont alloués à un certain nombre des obligations qui sortent les premières.

Toutes les précautions sont prises pour que le gage sur lequel reposent ces obligations n'éprouve aucune altération sans que la société du Crédit foncier en soit immédiatement informée et prenne sur-le-champ les mesures nécessaires pour rétablir les proportions primitives entre les sommes qui lui sont dues et les garanties qui lui ont été données. Toutes les propriétés exposées à périr par l'incendie doivent notamment être assurées, et c'est au profit de la société du Crédit foncier qu'est passé le contrat d'assurance. La confiance du public étant constamment nécessaire à une institution dont les rouages sont si compliqués, la société du Crédit foncier a dû veiller à ce que les valeurs qu'elle donne en échange des capitaux qu'elle prête à la propriété foncière soient convenablement placées et ne soient pas exposées, par suite du manque d'intelligence ou de la pénurie de leurs porteurs, à être jetées sur le marché en temps de crise. Sur les 574 millions d'obligations en circulation au 31 décembre 1865, les obligations de 500 fr. figuraient pour plus de 538 millions; les obligations de 100 fr., pour moins de 35 millions de francs. Ces valeurs sont parfaitement classées et les avances que réclament de temps à autre leurs preneurs figurent en moyenne pour moins de 1 million dans les bilans de la Banque.

De toutes les sociétés de crédit, c'est là assurément l'une des mieux conduites. Les actionnaires y ont trouvé de très-beaux profits. Jusqu'à présent la sécurité parfaite promise au public qui lui a confié ses capitaux ne s'est pas démentie. Cette société a été également fort utile pour tous les propriétaires qui ont pu profiter des dispositions de ses statuts. A ce sujet, le rapport de 1862 ne fait que rendre hommage à la vérité, quand il établit que son mode d'opération est un immense progrès comparé aux anciens prêts hypothécaires, et ce n'est que faire acte de justice que d'emprunter à ce document la description du mécanisme de l'institution.

Il ne suffit pas de dire que ce sont des prêts à long terme. Il faut ajouter que les prêts se remboursent par un amortissement semestriel, et que tant que les annuités sont régulièrement payées, la restitution en bloc du capital emprunté ne peut être demandée au débiteur. Il faut dire encore que le long terme concédé à l'emprunteur est stipulé pour lui et non contre lui; que le capital, s'il n'est jamais exigible, est toujours remboursable, et que le prêt n'a que la durée qu'il convient à l'emprunteur de lui donner. Ainsi après avoir contracté un prêt à long terme de cinquante années, un emprunteur du Crédit foncier peut adopter l'un ou l'autre de ces deux partis : ou bien il exécute le contrat dans son économie primitive et il paye les annuités convenues, qui dépassent à peine le taux habituel de l'intérêt des prêts hypothécaires. Il voit, par suite de ses payements, le capital de sa dette diminuer dans une progression qui, faible au commencement, ne tarde pas à s'accélérer. Au bout de vingt-neuf ans, le tiers du capital est éteint; après trente-sept ans, la moitié. A la cinquantième année, la libération totale est acquise. Elle s'est en quelque sorte accomplie comme d'elle-même et sans effort extraordinaire, sans brusque déplacement de capitaux, sans trouble apporté dans la composition du patrimoine. Tel est le premier des deux partis que peut adopter l'emprunteur ou sa famille; c'est celui qui sera souvent préféré lorsque les fonds fournis à l'emprunteur auront été placés d'une manière productive et donneront un profit supérieur aux annuités. Mais l'emprunteur peut aussi, si des ressources nouvelles lui surviennent, si l'état de sa fortune le lui permet, si ses convenances le lui conseillent, mettre fin au prêt quand bon lui semble et rembourser à toute époque la portion de capital qu'il doit encore. Il y a plus; le Crédit foncier reçoit toujours, à toutes les périodes du prêt, des remboursements partiels, et ces remboursements déterminent une diminution correspondante dans le chiffre des intérêts à servir. Toute entrave à ce remboursement anticipé, partiel ou total, a disparu devant la mesure qui a fixé à 1/2 pour 100 seulement, c'est-à-dire à un sacrifice d'un mois environ d'intérêt, l'indemnité à payer par les emprunteurs qui usent de cette faculté.

De tous les modes d'emprunt, l'emprunt à long terme du Crédit foncier est celui qui fait la part la plus large à la liberté du débiteur, celui qui assure le mieux sa sécurité et qui pourvoit avec le plus d'empressement aux intérêts des familles. Comme dans les prêts ordinaires, l'emprunteur peut se libérer au bout de trois ou de cinq ans, s'il le veut. Mais si à cette époque les ressources sur lesquelles il avait compté lui font défaut, il ne sera pas, comme dans un prêt à court terme contracté pour cinq années, obligé de solliciter des renouvellements onéreux, ou exposé aux chances d'une expropriation. Quand la libération ne peut s'opérer du vivant du père de famille, du moins la dette n'est pas léguée tout entière aux héritiers; elle ne passe sur leurs têtes qu'atténuée par les remboursements déjà faits, et elle ne les astreint d'ailleurs qu'aux payements annuels et modérés qu'opérait leur auteur. Par la non-exigibilité du capital et par la faculté toujours ouverte du remboursement, les emprunts du Crédit foncier se rapprochent de l'emprunt en rente, et cette forme est celle que ses avantages ont fait préférer par tous les Etats. Par l'amortissement obligé qui y est attaché, ils l'emportent sur cette forme d'emprunt elle-même : ils renferment en effet en eux, avec l'amortissement, une force qui agit sans cesse au profit du débiteur, grandit avec le temps, use la dette et finit par l'amortir. Mais la société du Crédit foncier, qui a très-bien fait les affaires de ses administrateurs, de ses actionnaires, de ses obligationnaires, de ses déposants en comptes courants et même de ses prêteurs, est loin d'avoir, dans l'intérêt même de la propriété foncière, usé pour le mieux du privilége qui lui a été concédé. V. les mots CRÉDIT AGRICOLE, DRAINAGE.

Le reproche de négliger la propriété rurale a toujours ému ses administrateurs; ils n'ont cessé de se défendre sur ce chapitre, et voici ce que disait encore le dernier rapport. « On reproche au Crédit foncier de ne pas faire assez pour la propriété rurale; peu s'en faut qu'on ne s'en prenne à lui des embarras et des souffrances de l'agriculture. On semble tout au moins le rendre responsable de ce que la nature des choses et le système général de notre législation rendent moins facile à la propriété rurale l'usage du crédit hypothécaire; on blâme ses préférences pour la propriété urbaine, qui a compris la première les avantages que présentait son système de prêts à long terme remboursables par annuités, et qui s'est trouvée la première en mesure d'en profiter. S'il répond qu'il n'a de préférence pour personne, que la porte est ouverte à tous ceux qui se présentent dans les conditions voulues par ses statuts et par la loi nécessaire de son existence, qu'il n'a jamais refusé une seule fois un prêt demandé dans ces conditions par quelque propriété que ce soit, urbaine ou rurale, on trouve que ce n'est pas assez; que l'égalité entre elles ne suffit pas; que cette préférence qu'on lui supposait à tort pour la propriété urbaine et qu'on blâmait, il doit l'avoir pour la propriété rurale; qu'il doit faire à celle-ci des conditions différentes; s'imposer pour elle des sacrifices dont il se dédommagerait sur l'autre; lui prêter à un intérêt inférieur à celui qu'il paye sur les capitaux qu'il emprunte et sur lesquels il ne peut rien, sauf à reprendre la différence sur la propriété urbaine, c'est-à-dire, si l'on va au fond des choses, repousser l'une sans attirer l'autre, et briser en faveur de quelques-uns, qui eux-mêmes n'en jouiraient pas longtemps, les forces d'une institution qui, telle qu'elle est, peut être utile à tout le monde. » Les raisons que donne ce même document pour justifier la sévérité des évaluations et des exigences quant à la justification du droit ou de la capacité des emprunteurs, sont aussi très-adroitement déduites. En tenant bon contre les reproches qui lui étaient adressés à cet égard, le Crédit foncier se félicite d'avoir établi non-seulement pour lui des règles et des traditions qui ont affermi sa marche et fondé son crédit, mais aussi pour ses emprunteurs eux-mêmes, des habitudes de plus en plus efficaces d'ordre et de régularité dont tout le monde profite.

Le Crédit foncier a aussi grandement aidé les municipalités et surtout la municipalité parisienne à emprunter, sans que le pays s'en doutât. Ses opérations avec la ville de Paris auraient évidemment éveillé l'attention de la législature, si on les avait exactement connues avant qu'elles eussent atteint une importance de 500 millions. En somme, les prêts hypothécaires, communaux et départementaux, du Crédit foncier ont, en dépassant depuis longtemps le chiffre de 1,200 millions, forcé cet établissement à doubler son capital. En ce moment, l'importance de ce capital approche 1,500 millions, et dans cet énorme chiffre la propriété provinciale figure encore pour moins de 250 millions. Les résultats, en tant qu'il ne s'agit que des intérêts des actionnaires, sont fort beaux, car pour moins de 250 fr. versés, ces actionnaires, en dehors de l'énorme plus-value réalisée par leurs titres, touchent de 50 à 60 fr. d'intérêt; mais le but que le législateur s'était proposé, le crédit à la propriété foncière et la liquidation des dettes qui la grèvent, est encore à atteindre.

Cet article a été écrit en 1866. « Les opérations du Crédit foncier avec la ville de Paris auraient évidemment éveillé l'attention de la législature si on les avait exactement connues, » disions-nous à cette époque. Le voile a été déchiré depuis, et la session législative de 1869 a brutalement fait la lumière. Toutes les fois que dans notre œuvre l'occasion s'en est présentée, nous avons blâmé ce pouvoir inconnu laissé à un seul homme qui, s'il a fait de grandes choses, a, par l'exagération et la précipitation des travaux de Paris, jeté la confusion et le trouble dans les finances de la ville. Nous avons surtout signalé cette persistance de M. Haussmann à se soustraire à son juge naturel, le Corps législatif. On a fait appels de fonds sur appels de fonds; mais ces formalités, trop longues au gré de l'impatience du grand démolisseur, gênaient sa liberté d'action. A un emprunt direct, approuvé par la chambre, il a préféré un moyen plus expéditif. La ville et le gouvernement voulaient de grands travaux et la ville n'avait pas d'argent, c'est-à-dire qu'elle n'avait que des excédants de revenus, des rentes, et pas de capital. La ville a fait ce que font tous les gens sans capital, mais dont le crédit est bon : elle a offert sa signature. La garantie n'était que trop suffisante.

Le Crédit foncier, dont le rapport de 1865 nous a fait connaître les tendances, a trouvé là l'occasion de réaliser un beau bénéfice et de toucher une commission que, de la part d'un simple particulier, on appellerait usuraire. Il a donc prêté à la ville de Paris et s'est ainsi rendu complice d'une immense illégalité. La ville a payé en bons de délégation; mais quand il a fallu échanger contre argent monnayé cette valeur fiduciaire, M. Haussmann a été obligé de tenir compte de l'opinion publique, et il a essayé de se sauver par un appel au contrôle du Corps législatif, à ce contrôle si énergiquement repoussé naguère par l'avocat du dictateur de Paris, M. Rouher, longtemps dictateur lui-même.

Le Corps législatif a voulu pardonner. Que serait-il arrivé si, se montrant justement sévère, il avait refusé son approbation? Le Crédit foncier perdait 18 millions. Alors peut-être le rapport du gouverneur aurait signalé avec moins d'enthousiasme les bénéfices que peut réaliser l'institution en oubliant le but pour lequel elle a été créée.

La leçon servira-t-elle? Peut-être. Indépendamment de l'avertissement qu'ont reçu les actionnaires, M. Frémy a appris, lui aussi, par ses électeurs, qu'un homme, quelque puissant qu'il soit, doit toujours compter avec le pays. V. DÉLÉGATION (*bons de*).

Crédit agricole. Institution de crédit au capital de 20 millions, divisé en 40,000 actions de 500 fr., fondée en 1861 sous le patronage du Crédit foncier. Cet établissement a été créé pour satisfaire particulièrement aux besoins de l'agriculture. Ce but, à l'origine, était celui du Crédit foncier qui, pendant plusieurs années, prétendit que le crédit territorial et agricole ne pouvait venir que de lui. Aujourd'hui il est bien entendu que les deux opérations doivent être séparées; mais aux premiers jours de la création du Crédit foncier, on tenait un tout autre langage.

« Notre Banque financière, disait en 1852 son premier directeur, M. Wolowski, est tout autant une institution de crédit rural que de crédit urbain. Les propriétés rurales de nos sept départements sont situées dans des contrées riches, fertiles, bien cultivées. Le mode d'exploitation agricole, qui repose en grande partie sur les baux à ferme, rend les procédés d'évaluation plus précis que dans les pays de montagnes; or une estimation exacte est le point de départ de la sécurité du gage et la base véritable de l'édifice du Crédit foncier. » Selon le successeur de M. Wolowski, les procédés financiers du Crédit foncier, aujourd'hui déclarés bons, surtout pour les grandes entreprises de bâtiments, convenaient encore bien mieux à l'agriculture. « Rien, disait M. Hailig dans son rapport de 1854, n'est plus utile aux progrès de l'industrie agricole que de mettre à la disposition des propriétaires qui exploitent eux-mêmes des capitaux remboursables par annuités. Ces propriétaires peuvent ainsi, sans souci d'une échéance menaçante et fatalement rapprochée, consacrer de telles ressources à l'accroissement de leur produit. » Selon la même autorité, rien ne serait solide, pas plus les finances publiques que le crédit commercial, si le Crédit agricole n'en devenait la base fondamentale. En vain le pays serait-il doté de toutes les gloires, rien ne serait complet sans l'organisation du crédit de l'agriculture.

Les hommes pratiques affirment que si le drainage eût été employé dix ans plus tôt, la disette du blé et des vins eût été évitée en partie par le desséchement des bons sols. Ils disent encore que, manquant d'argent pour acheter des bestiaux, les propriétaires, fermiers ou colons partiaires ne peuvent donner à la terre l'agent le plus puissant de sa fécondité, les engrais; que la propagation des instruments aratoires est interdite par la même cause; ils voient en outre un abîme dans la profondeur des plaies que l'usure fait à la propriété foncière..... Les propriétaires, privés de ressources, atteints d'une gêne profonde, témoignent par leurs instances que tout retard dans le secours qu'ils réclament est une aggravation de péril. « C'est, disent-ils, ajouter à certains maux que d'aller au pas les secourir. Sans l'usure, la disette serait absolue. Marcher lentement à son secours, c'est évidemment laisser aggraver le mal. Que ne dit-on pas pour ajourner la terre? Quelle erreur économique ne commet-on pas en usant vis-à-vis d'elle de déplorables atermoiements? »

« Des finances fondées sur une bonne agriculture ne se détruisent jamais, disait le premier consul. Les moyens de crédit à développer par la terre n'enlèveront pas aux banques du commerce et de l'industrie la moindre parcelle de leurs ressources. La propriété foncière n'est ni une idée nouvelle ni une témérité. Il ne s'agit ni de la fonder ni de la créer, mais de la servir. Dieu l'a donnée pour être, après lui, le principe de tout bien, de tout crédit. Sans ses trésors, on n'aurait ni or, ni argent, ni propriété d'aucune sorte. La plus périlleuse erreur peut seule marchander à la terre du crédit et des capitaux. Il n'y a de richesse publique qu'à la condition de traiter avec une faveur égale tous les éléments qui la constituent. Faire une part égale à la terre, c'est ne diminuer en rien celle de personne, et augmenter, au contraire, celle de tout le monde. Crédit, capital, or, argent, richesses, elle est d'elle-même tout cela. Que demande-t-elle? Qu'on ne l'empêche pas d'user de sa puissance à son profit. Ce n'est pas un crédit de nouvelle invention qu'elle convoite, mais le retour du sien qu'elle réclame, et pour cela le droit de s'approprier certaines formes dont la pratique multipliera pour autrui les avantages dont elle est l'origine. »

En 1856, M. Hailig, président du conseil d'administration, gourmandait le Crédit foncier sur la timidité de ses procédés avec autant de vivacité qu'ont pu en montrer les critiques les plus acerbes : « Avancez donc, disait-il, prêtez davantage; vous ne donnez pas à la propriété le quart de ce qu'elle demande, à l'agriculture vous donnez moins encore, et cependant votre programme était de rendre à l'une comme à l'autre l'équivalent de ce qu'elles ont perdu, c'est-à-dire des milliards qui ont émigré sans retour. » Sous l'administration de M. de Germiny, le langage changea; on se rappela que les statuts du Crédit foncier n'avaient pas été précisément faits pour favoriser les opérations de crédit agricole. Les conditions de remboursement et les garanties des emprunteurs étant si complétement différentes, ce serait, disait-on, altérer la sécurité que présente le privilége du Crédit foncier que d'y ajouter la responsabilité d'affaires nouvelles, et de placer sous la protection du même capital le crédit foncier et l'escompte agricole. Mais cependant, à raison de l'analogie que présentaient ces deux affaires, qui, l'une et l'autre, s'adressent à des intérêts similaires, on songea, dès cette époque, à instituer le crédit agricole, à y adapter l'organisation et le personnel du Crédit foncier, et à conduire les deux institutions de conserve. Ce procédé d'adaptation paraissait d'autant plus facile que le Crédit foncier avait des relations établies, toutes faites. A cette occasion, on faisait entrevoir que l'organisation du crédit agricole serait placée sous la garantie d'un capital social nouveau, lequel capital serait indépendant et seul responsable des crédits à courte échéance qu'il distribuerait à l'agriculture. En 1859, ce projet se formula en résolution pratique. L'assemblée générale autorisa le gouvernement et le conseil d'administration à passer, avec une société de crédit agricole ayant un capital distinct, des traités dont le but serait de rattacher tout ou partie des services de cette société à l'administration du Crédit foncier de France. Le Crédit agricole fut enfin constitué en société anonyme par décret du 16 février 1861, sous le patronage du Crédit foncier, qui lui fournit des administrateurs et même des actionnaires. Pour décider ceux-ci à faire le capital de la nouvelle société, on vota une loi garantissant pendant cinq ans, au taux de 4 pour 100, les intérêts du capital engagé. Dans l'espèce, cette garantie a été un appui tout moral. Voici en quels termes M. Frémy expliqua le mécanisme de l'institution aux actionnaires du Crédit foncier, qui, de préférence au public, étaient appelés à en profiter : « Depuis longtemps la question du crédit agricole préoccupe les bons esprits, et une haute initiative l'a recommandée à la sollicitude des pouvoirs publics. Si le prêt hypothécaire inauguré sous nos auspices offre au propriétaire des facilités suffisantes, il reste à créer pour celui qui se livre à l'industrie agricole ou aux industries qui s'y rattachent le prêt à courte échéance, qui lui procure les capitaux nécessaires à son exploitation. Une institution comme le Crédit foncier, destinée à pourvoir aux besoins généraux et aux intérêts permanents du pays, et tenant entre ses mains le crédit de la propriété foncière, ne pouvait rester étrangère aux questions de crédit agricole. »

Malgré la différence des combinaisons des opérations du Crédit agricole avec celles du Crédit foncier, les besoins de l'un et de l'autre ont cependant une certaine analogie. Pour donner satisfaction à ces besoins, on avait à choisir entre deux systèmes : dans l'un, la société prêterait directement à l'emprunteur, et aurait à apprécier, dans toute l'étendue de la France, la solvabilité de tous ceux qui auraient recours à elle; dans l'autre, la société ne devrait donner que l'aval de garantie aux billets déjà acceptés par un intermédiaire qui, choisi par la société elle-même, aurait tout intérêt à ne pas la tromper, puisqu'à son tour il serait responsable. Ce système évitait la création d'une foule d'agents et épargnait des frais considérables; il offrait en outre l'avantage de placer toujours en face de la société un intermédiaire responsable de la solvabilité de l'emprunteur. Comme dernière garantie, les prêts ne devaient être accordés qu'aux personnes inscrites préalablement sur un livre de crédit indiquant la somme que ne pourraient dépasser les engagements. Ce fut ce système qui prévalut. Aux

termes du décret de constitution et d'autorisation de ses statuts en date du 16 février 1861, la société a pour but : de procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en faisant ou en facilitant par sa garantie l'escompte ou la négociation d'effets exigibles au plus tard à 90 jours; d'ouvrir des crédits ou de prêter à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement ou autre garantie spéciale; de recevoir des dépôts avec ou sans intérêt, sans pouvoir excéder deux fois le capital réalisé ou représenté par des titres déposés dans la caisse de la société; d'ouvrir des comptes courants, d'opérer des recouvrements et de faire, avec l'autorisation du gouvernement, toutes les opérations ayant pour but de favoriser le défrichement ou l'amélioration du sol, l'accroissement et la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole. Elle peut, pour les besoins de ses opérations, créer et négocier des titres dont l'exigibilité ne doit pas dépasser cinq ans, mais seulement en représentation et dans les limites des crédits et des prêts opérés.

La direction, l'administration et la surveillance des affaires de la société sont confiées à un gouverneur et à deux sous-gouverneurs, à un comité d'administration et à un comité de censure. Ces fonctions sont exercées par les mêmes personnes qui les exercent aussi au Crédit foncier de France. Entre autres fonctions, le conseil d'administration a celles de délibérer sur l'organisation du Crédit agricole dans les départements, sur les règlements de son régime intérieur, et de déterminer les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société. Cette dernière disposition a notamment pour but de bien constater la solvabilité des personnes que le Crédit agricole choisit sous le titre de correspondants, comme ses intermédiaires auprès des populations agricoles.

Aux termes du projet primitif, le Crédit agricole devait se borner à escompter lui-même ou à faciliter par sa signature l'escompte à la Banque de France des effets revêtus de deux signatures. Cet escompte était nécessairement soumis aux conditions imposées par la Banque et notamment à la condition du délai ne dépassant pas 90 jours. Or, l'agriculture ne pouvant se renfermer dans cette étroite limite, un crédit dans de telles conditions n'était qu'illusoire. Il devait en être de même à plus forte raison pour l'industrie agricole. Quel est l'industriel qui entreprendra des constructions, achètera des machines au moyen d'un emprunt dont le montant sera exigible au bout de quelques mois? Il fallait donc ou renoncer à ces dernières opérations, ou trouver un moyen d'assurer à l'emprunteur un plus long délai pour le cas où la Banque ne renouvellerait point son escompte. Cette difficulté fut résolue en introduisant dans les statuts la facilité de faire des prêts à plus longue échéance que ceux de la Banque, sans toutefois pouvoir excéder trois ans, et de créer pour faire face à ces besoins des bons de caisse ou obligations dont le délai d'exigibilité n'excéderait pas cinq ans. On eut, à dater de ce moment, à se défendre contre le reproche de fonder une nouvelle banque de spéculation. « En nous plaçant sous le patronage de l'empereur, disait le rapport de 1859, nous voulons bien faire comprendre au public que nous fondons non pas une banque de spéculation, mais une institution destinée à rendre au pays de véritables services. » C'était là le langage qu'on tenait tout d'abord pour se concilier l'opinion publique; mais, quand on en vint à la pratique, on sentit la nécessité de conduire les affaires de la société d'après les principes d'une maison de banque. En relisant les statuts, on découvre sans peine que l'on s'était réservé la faculté de faire autre chose que des opérations agricoles. « Ne serait-il pas chimérique, disait-on, de prétendre séparer absolument l'agriculture des autres industries, et d'établir entre elle et les autres applications de l'activité humaine une ligne de démarcation inflexible et tranchée que l'esprit peut concevoir en principe, mais qui n'existe pas dans la pratique, et dont la recherche pénible et le respect méticuleux paralyseraient à chaque instant la marche de la société nouvelle? Aussi s'est-on formellement réservé la faculté de procurer également des crédits aux industries qui se rattachent à l'agriculture, industries qui sont échelonnées sur toute la route que parcourt la matière agricole, depuis sa production jusqu'à sa consommation.

La société ne fait d'opérations que par l'intermédiaire de ses correspondants. Les personnes qui vivent à côté du cultivateur peuvent seules apprécier, par la connaissance qu'elles ont de sa personne, de son caractère, de son habileté, la valeur de ses entreprises. Grâce à ce système qui fait peser la responsabilité sur des intermédiaires responsables, choisis la plupart du temps parmi les maisons de banque fonctionnant déjà dans les centres agricoles, on a échappé aux dangers et aux chances trop nombreuses d'insuccès qu'aurait présentées une trop complète centralisation. Ces correspondants, qui sont autant de sous-comptoirs agricoles, jouent auprès de la société de Crédit agricole le rôle que les sous-comptoirs de garantie remplissent auprès des comptoirs d'escompte.

Le Crédit agricole est entré en 1867 dans son septième exercice. Pendant les cinq premiers, il a réalisé en prêts, avances ou escomptes de toute sorte, une masse d'affaires s'élevant à plus de 2 milliards. D'un exercice à l'autre, la progression a été rapide, 94 millions en 1861, 152 millions en 1862, 227 millions en 1863, 274 millions en 1864, 421 millions en 1865, 956 millions en 1866. Les bénéfices se sont accrus en proportion des affaires. De 7 fr. par action qu'ils étaient en 1861, ils se sont élevés, en 1865, à 28 fr. De l'aveu même du rapport fait à l'assemblée générale, le papier exclusivement agricole n'a guère figuré que pour un quart dans la composition de ce portefeuille. Le surplus est d'origine industrielle et commerciale. En acceptant ce papier, le Crédit agricole ne croit pas se mettre en dehors de ses attributions. « Les capitaux mis à la disposition des commerçants et industriels acheteurs de matières premières profitent, dit le rapport, aux agriculteurs qui créent ou achètent ces mêmes matières. » Les opérations sur hypothèques et sur nantissement ont comparativement été peu considérables. Elles se sont élevées en 1865 à moins de 58 millions, en y comprenant les opérations en cours à la fin de 1864. Au 31 décembre 1865, le solde de ces opérations était de moins de 8 millions pour les hypothèques et de moins de 17 millions pour les nantissements.

En dehors de son capital social, les ressources à l'aide desquelles le Crédit agricole opère se composent de dépôts en comptes courants, de bons de caisse à échéance plus ou moins longue, et de bons portant intérêt jour par jour et remboursables à cinq jours de vue. Grâce à l'intérêt servi sur les comptes courants et aux emplois productifs que par l'intermédiaire du Crédit foncier les déposants ont souvent occasion de faire, ces comptes courants atteignent presque toujours le maximum de 32 millions que leur permettent les statuts. Les bons de caisse et à longue échéance ont, depuis 1865, pris une très-grande importance; ils s'élèvent en moyenne à une vingtaine de millions. En dehors des ressources ordinaires du mouvement de caisse, l'émission de ces bons est combinée de manière que leur échéance coïncide avec l'échéance des crédits hypothécaires qui, d'après les statuts, ne peuvent être consentis pour plus de trois ans. Leur importance est d'une vingtaine de millions.

En province, le Crédit agricole fonctionne à l'aide de ses correspondants et de ses agences. Au commencement de 1866, il existait des agences à Marseille, à Angoulême, à Poitiers, à Saint-Jean-d'Angély, à Bordeaux, à Lille, à Limoges, à Troyes et à Avignon. Dans ces quatre dernières localités, l'installation des agences ne date que du commencement de 1866. L'importance des opérations dans les anciennes agences a été, en 1865, double de ce qu'elle avait été en 1864. De 88 millions elle s'est élevée à 168 millions. A Angoulême et à Poitiers, les opérations de ces agences ont, en 1865, atteint presque la moitié du chiffre des opérations faites par les succursales de la Banque de France. Le Crédit agricole a également pour annexes le Comptoir de l'agriculture, la Société d'approvisionnement et le Comptoir agricole de Seine-et-Marne. Cette dernière société est la seule qui consacre ses capitaux à des opérations purement agricoles. A côté de ces sortes d'affaires, le Comptoir de l'agriculture s'occupe de construction de canaux, d'irrigation et de desséchement de marais.

Bien qu'au point de vue financier les résultats obtenus par le Crédit agricole aient une importance réelle, il n'en est pas moins vrai que l'institution ne remplit pas le but pour lequel elle a été créée. Nous y reviendrons. Pour le moment, constatons que de très-vifs reproches ont été à ce sujet adressés aux administrateurs du Crédit agricole. Ceux-ci ont essayé de se justifier de n'avoir pas consacré toutes leurs ressources à l'agriculture, en disant que les opérations agricoles, tant par leur nature que par l'état de la législation, ne présentant pas les garanties de sûreté désirables, il avait fallu chercher des profits dans d'autres voies. Avant de fonder le Crédit des cultivateurs, a-t-on dit, il fallait fonder le crédit de la société elle-même. Autorisée à créer des rapports d'escompte, de recouvrement et de banque dans tous les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, la société aurait fait une faute si elle se fût enfermée dans le cercle des crédits qui ont exclusivement pour objet le travail de l'agriculture. Le meilleur moyen de donner le crédit à l'agriculture, c'est de la tirer de son isolement et d'entreprendre des opérations qui la mettent autant que possible en relation avec tous les établissements de crédit. « L'agriculture, a-t-on dit encore, ne peut sérieusement revendiquer les immunités et les facilités du commerce, si elle reste en dehors des règles commerciales pour tout ce qui concerne l'exactitude des échéances, la rapidité et l'économie des procédures judiciaires, les variations du taux de l'intérêt. » Aussi a-t-on sollicité, dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture, les réformes législatives suivantes : 1° l'abrogation de la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt; 2° l'application au gage civil des facilités créées par la loi du 23 mai 1863 pour la constitution du gage commercial; 3° la possibilité, en ce qui touche les récoltes, engrais, bestiaux et instruments garnissant une exploitation agricole, de les donner en gage sans déplacement, au moyen d'une inscription au bureau des hypothèques ou de toute autre formalité semblable; 4° la réduction du privilége du propriétaire aux fermages échus, à l'année courante et à une seule des années à courir; 5° l'établissement d'un privilége pour les créances provenant de la livraison d'engrais, bestiaux et instruments; 6° la juridiction commerciale pour toute personne ayant apposé sa signature sur un effet négociable.

L'adoption de ces réformes est considérée par les chefs de l'institution comme devant faire réaliser un grand progrès à la question agricole. Toutefois, après ces réformes, le crédit, disent-ils, resterait encore subordonné à des causes qui tiennent bien plus à des faits économiques et moraux qu'à des dispositions législatives, savoir : l'abondance des capitaux, les bonnes habitudes des agriculteurs, la régularité et la solvabilité.

Le rapport des censeurs a encore assigné d'autres causes à l'insuccès relatif du Crédit agricole : « Il semblerait, dit le rapport, que le Crédit agricole est en faute pour n'avoir pas guéri tous les maux ou satisfait tous les besoins de l'agriculture. Quelque bonne opinion que nous ayons de notre affaire, nous ne nous méprenons pas à ce point sur son pouvoir. L'agriculture a des souffrances dont nous ne sommes pas responsables, et des besoins que nous ne saurions satisfaire. Elle a besoin de bras : si elle en est privée, ce n'est pas nous qui les lui enlevons ou qui pouvons les lui rendre. Elle a besoin de paix et de sécurité, ce n'est pas nous qui pouvons les lui garantir. Elle a besoin de marchés pour l'écoulement de ses produits, ce n'est pas nous qui pouvons les lui ouvrir ou les lui conserver. Elle a besoin de sagesse et de stabilité dans son régime économique, ce n'est pas nous qui pouvons les lui assurer. Enfin elle a quelquefois besoin de crédit, mais ici encore la question est double, et la solution dépend beaucoup plus de la législation que des combinaisons financières. » En dehors de ces causes, que les pouvoirs publics seuls peuvent modifier, le rapport des censeurs en signale d'autres, qui toutes tiennent à l'initiative des individus. « Nous nous sommes appliqués, dit ce document, à mettre nos ressources et notre action en rapport avec tous ceux qui ont besoin d'y recourir, et cela par tous les moyens et sous toutes les formes. Nous nous sommes adressés à tous les départements, nous avons établi des correspondants partout où les besoins de la localité ont été assez énergiques et assez bien compris pour déterminer des hommes offrant quelque garantie à nous demander d'agréer leur concours. Dans des centres plus importants, nous avons créé des agences qui ont eu une grande part dans le mouvement général des opérations. Nous avons créé deux sociétés annexes, qui nous aident chacune dans sa voie à faire pénétrer notre action partout où elle peut être salutaire, et à donner une valeur à des signatures qui par elles-mêmes n'en auraient pas. Enfin nous avons donné l'appui le plus efficace à une société indépendante, qui est entrée résolûment dans la voie où se trouvait la véritable solution. Est-ce donc notre faute si nous n'avons pas été partout si bien compris, et si d'autres localités qui se plaignent ont si peu d'initiative pour se mettre en mesure de profiter de l'aide qu'on leur offre ou de l'exemple qu'on leur donne? »

En somme, malgré toutes les explications et justifications, soit par suite de l'insuffisance de la législation, soit par suite de l'inefficacité des pouvoirs publics, soit par suite du manque d'initiative des particuliers, le Crédit agricole proprement dit est encore en France à peu près dans la même situation que M. Chevalier déplorait en ces termes dans son discours d'ouverture du cours d'économie politique de 1843-1844; on dirait ces lignes écrites d'hier : « Chez nous, il n'y a que l'usure agricole. Par l'ensemble de leur organisation et à cause de la brièveté des délais qu'elles accordent, les institutions de crédit les plus répandues aujourd'hui sont impropres à assister l'agriculture, dont les opérations sont de longue haleine. La propriété territoriale, qui semble être le meilleur et le plus assuré des gages, est au contraire un gage contesté, qui excite la méfiance. Tel est le fâcheux effet de dispositions législatives que des hommes très-éclairés pourtant, les auteurs du Code civil, avaient crues fort avantageuses à la propriété, et qui ne le sont qu'à la chicane. Cette situation de l'agriculture est une des causes qui retardent le plus, dans notre patrie, la progression de la richesse publique. Le mouvement d'amélioration s'accélérerait si le crédit agricole était constitué, et si le cultivateur pouvait emprunter à un taux pareil au revenu des terres, c'est-à-dire à 3 pour 100 ou 3 1/2 pour 100. L'agriculture en est encore à subir les conditions léonines d'un intérêt de 10 à 15 pour 100. Elle est grevée d'une dette notoire de 8 milliards, sans parler de celle qui ne figure pas sur les registres des hypothèques. »

Les chefs de cet établissement sont du reste les premiers à reconnaître les nombreuses lacunes que présente encore l'organisation du crédit agricole. L'agriculture, disent-ils, compte trop sur l'Etat et pas assez sur elle-même; ils regrettent son manque d'initiative. « Le Comptoir de Seine-et-Marne, dit le dernier rapport, dont le succès a été si prompt et si remarquable, compte parmi les actionnaires les notabilités du département, membres des conseils généraux et municipaux, membres des comices agricoles, principaux cultivateurs. Il est regrettable que, malgré nos appels incessants, cet exemple heureux n'ait pas trouvé d'imitateurs dans d'autres départements où l'initiative individuelle a fait complétement défaut. » De son côté, l'Etat fait un peu attendre la présentation des réformes législatives qui ne peuvent venir que de lui. Mais la bonne volonté du gouvernement est considérablement paralysée par l'élément légiste qui prédomine dans les assemblées. L'avenir réserve assurément à cette institution des succès encore plus grands que ceux qu'elle a déjà réalisés. A cet égard, ses chefs ont une foi profonde. « Le Crédit agricole, dit le dernier rapport des censeurs, rend-il tous les services qu'on est en droit d'en attendre? Nous n'hésitons pas à répondre : non. Sans doute ces services ne sont pas aussi complets que nous le voudrions; mais, fait-on remarquer, le Crédit agricole est aujourd'hui dans la situation où se trouvait, il y a neuf ans, le Crédit foncier. Le Crédit foncier n'était alors compris que par des hommes d'intelligence; c'est à peine si l'on croyait à sa durée, et aujourd'hui il est dans toute sa prospérité. Il en sera de même du Crédit agricole. Il est à peine connu; les services qu'il rend ne sont pas suffisamment appréciés, assez répandus. Cependant il se développe chaque jour. A ses détracteurs nous dirons : allez au Comptoir de l'agriculture, à la Société de l'approvisionnement, au Comptoir de Seine-et-Marne, demandez à ces établissements si le Crédit agricole ne leur rend pas de grands services; informez-vous, auprès de nos agences, de nos centaines de correspondants, tous vous diront que c'est le Crédit agricole qui vivifie leurs opérations, et que ces opérations, dans leur généralité, ont un caractère essentiellement agricole. Les correspondants n'envoient à l'escompte que des papiers de l'agriculture ou des industries qui s'y rattachent. Leurs comptes ont présenté en 1866 un mouvement de plus de 300 millions de francs. En ne se laissant pas troubler par le bruit du dehors, en continuant au contraire à marcher d'un pas ferme et assuré, les affaires prendront chaque année plus d'extension. On a tout lieu de compter sur l'avenir, surtout si on agit avec prudence, et si on ne se laisse pas entraîner par le désir de faire de gros bénéfices. Mieux vaut les faire moindres avec sécurité que considérables en courant des risques. Il faut aussi que l'institution soit étrangère à toute spéculation. » La pratique a sans doute été conforme à ce langage. Les bilans publiés chaque mois au *Moniteur* semblent le prouver. Ainsi, tandis que l'année 1867 et les commencements de l'année 1868 ont vu chacun des bilans de la Banque de France, dont les opérations doivent se faire d'après des règles dont il n'est pas permis de s'affranchir, présenter chaque semaine une diminution continue dans le chiffre de ses escomptes, les bilans mensuels du Crédit agricole, pendant la même période, n'ont cessé d'accuser des chiffres d'opérations de plus en plus considérables. Ce résultat tient surtout à ce que les statuts du Crédit agricole laissent plus de liberté d'action aux administrateurs. Ce résultat est également remarquable en ce qu'une partie de ses administrateurs sont aussi les administrateurs de la Banque de France.

Le Crédit agricole, bien organisé, est une institution nécessaire. La pensée de constituer le crédit de l'agriculture fait le plus grand honneur à ceux qui l'ont conçue, et, bien qu'ils n'aient réussi qu'à servir les intérêts d'hommes plus habiles que l'Etat a protégés, il ne faut pas oublier que les promoteurs de l'idée ont eu à lutter contre des préjugés de toute sorte. Jurisconsultes, hommes politiques, financiers et commerçants se sont longtemps accordés pour déclarer que l'agriculture n'avait pas besoin de crédit. On avait même imaginé cette formule : *Le crédit est la ruine de l'agriculture.* Avec cette phrase on répondait à tout. Etait-on sommé de développer cet axiome, voici les raisons qu'on donnait à l'appui : 1° la terre rapporte 2 ou au plus 4 pour 100; l'agriculteur ne peut espérer d'argent à moins de 5 pour 100; par conséquent, en empruntant, il marche à une perte certaine; 2° l'argent prêté à l'agriculteur n'ira pas à l'agriculture; cet argent sera employé à acheter des terres ou bien à de folles dépenses personnelles; 3° quand l'agriculteur emprunte, il ne peut jamais rembourser; 4° c'est par l'économie et non par l'emprunt que l'agriculture doit augmenter ses ressources.

Une étude attentive de la question a fait reconnaître que c'étaient là des propositions insoutenables. Sans doute la rente du sol ne produit pas plus de 2, 3 ou 4 pour 100; mais le travail des champs, c'est-à-dire l'industrie qui consiste à obtenir de la terre des productions agricoles ou animales rend parfois, comme toutes les autres, 10 pour 100 par an. Comment en effet croire qu'il en soit autrement? Un fermier consacrerait-il tout son capital à monter une ferme, s'imposerait-il de rudes travaux, risquerait-il tout son avoir qu'une grêle ou une épizootie peut lui enlever, s'il n'obtenait pas de son argent plus de 5 pour 100? En pareil cas, ne préférerait-il pas prendre des rentes ou des valeurs garan-